

N° 52. — *Ordonnance modificative de l'impôt sur les chiens.*

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 arrêtant que tout chien dont le collier ne sera pas muni d'une plaque sera mis en fourrière et ne pourra en être retiré que si le propriétaire paye la somme de dix francs;

Attendu que de nombreuses plaintes ont été portées par diverses personnes dont les chiens ont été mis en fourrière quoiqu'ayant déjà payé la taxe réglementaire;

Considérant que la plaque est la seule preuve du paiement, et que si le chien n'en est pas porteur il y a négligence de la part du propriétaire;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Dans le cas où l'absence de la plaque aura motivé la mise en fourrière d'un chien pour lequel l'impôt a déjà été perçu, il sera payé, à titre de frais de fourrière, la somme de quatre francs, qui sera partagée entre le capteur et la caisse indigène. Le propriétaire d'un chien ayant perdu sa plaque pourra en prendre une nouvelle au prix de cinquante centimes.

Art. 2. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 février 1878.

Signé : PLANCHE.

Signé : POMARE V.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

— En date du 29 novembre 1877 —

N° 55. — M. Lanfroy, lieutenant en 2^e à la 4^e compagnie d'ouvriers, est placé à la demi-27^e batterie à Tahiti.

PAR ORDONNANCE ROYALE :

— En date du 18 février 1878 —

N° 54. — Ont été approuvées les élections des conseillers des districts ci-après désignés :

District de Papara. — Conseillers titulaires : Tetuatearo a Hiro-